

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES**



**RECUEIL DES**  
**ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 3**  
**3<sup>ème</sup> trimestre 2017**

## Contenu

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
<b>Conseil Communautaire – Séance du 27 septembre 2017 .....</b>	<b>4</b>
Délibération n° 97 - Attributions de Compensation provisoires 2017 – Modifications .....	5
Délibération n° 98 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté. ....	6
Délibération n° 99 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs. ....	7
Délibération n° 100 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.....	8
Délibération n° 101 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants.....	9
Délibération n° 102 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques. ....	10
Délibération n° 103 - Cotisation foncières des entreprises - Suppression de l'exonération en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé de tourisme ou meublé ordinaire. ....	11
Délibération n° 104 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur du développement régional .....	12
Délibération n° 105 - Location bâtiment à la SARL Fabien DEFRANOUX - Bail dérogatoire.....	14
Délibération n° 106 - Portage de repas à domicile - Acceptation des Chèques Emploi Service Universels (CESU).....	15
Délibération n° 107 - Mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique -Convention avec le Centre de Gestion des Vosges – Approbation .....	16
Délibération n° 108 - Demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention - Concernant la démarche d'évaluation des risques professionnels.....	17
Délibération n° 109 - Adhésion au service de Médecine Préventive du Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion des Vosges.....	17
Délibération n° 110 - P.E.T.R.de Remiremont et de ses Vallées - Désignation d'un nouveau Délégué.....	18
Délibération n° 111 - Contrat Enfance Jeunesse – Avenant.....	19
Délibération n° 112 - Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) de la Région Grand Est - Renouvellement du Conseil d'Administration .....	19
Délibération n° 113 - Demande de subvention auprès de la Région Grand Est : Fenêtre sur le Parc depuis Remiremont.....	20

# **LES DELIBERATIONS DU CONSEIL** **COMMUNAUTAIRE**

## Conseil Communautaire – Séance du 27 septembre 2017

Délibérations conformes au registre des délibérations

Délibérations transmises en Préfecture le 2 octobre 2017

Effectif légal : 31

En exercice : 30

Présents à la séance : 22

Votants : 27

Présidence de Monsieur Michel DEMANGE,

Présents : Mm Catherine LOUIS - M. Jean MANSOURI – M. André JACQUEMIN – Mme Marie-France GASPARD – M. Jean-Marie MANENS – M. Albert HENRY –M. Stéphane BALANDIER – M. Jean HINGRAY - M. Philippe CLOCHE – M. Jean-Benoît TISSERAND- M. François RENARD – M. Patrice THOUVENOT – Mme Dominique SCHLESINGER - Mme Marcelle ANDRE – M. Dominique ROBERT – Mme Danièle FAIVRE - Mme Christine THIRIAT – M. Daniel SACQUARD – Mme Corine PERRIN M. Alain LAMBOLEY– M. Martial MANGE

Secrétaire : M. Jean-Benoît TISSERAND

Absent (s) excusé (s) avec pouvoir (s) de vote :

Mme Danielle HANTZ qui donne pouvoir à M. Patrice THOUVENOT

M. Yves LE ROUX qui donne pouvoir à M. Michel DEMANGE

M. Daniel SACQUARD qui donne pouvoir à Mme Catherine LOUIS

Mme Frédérique FEHRENBACHER qui donne pouvoir à Mme Danièle FAIVRE

M. Ludovic DAVAL qui donne pouvoir à M. Jean RICHARD

Absentes excusées :

Mme Audrey COLOMBIER. Mme Patricia DOUCHE

Absent (s) :

M. Daniel VINCENT



### Délibération n°96 - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - Rapport

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Conformément au Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 12 Septembre dernier et vient d'adresser son rapport évaluant le coût net des charges transférées au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Ce rapport doit maintenant être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois suivant sa transmission, conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Il appartient au Conseil Communautaire de prendre acte de ce rapport

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Monsieur TISSERAND demande si les charges de l'office de tourisme avaient été incluses dans les attributions de compensation provisoires.

Monsieur le Président lui répond par la négative.

Les attributions de compensation sont versées en douzième aux communes.

Monsieur JACQUEMIN ne remet pas en cause les chiffres fournis par la commune de Saint-Amé et les montants attribués à cette commune, mais il estime qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications concernant les recettes le fonctionnement notamment de la salle polyvalente et la cantine.

Madame ANDRE lui précise que la salle polyvalente est occupée à titre gratuit par les Associations et qu'elle n'est louée que 5 à 6 fois dans l'année.

Monsieur JACQUEMIN demande la vigilance sur les sommes versées pour les retours de compétences.

Monsieur le Président affirme que la Commission restera vigilante.

### **Délibération n° 97 - Attributions de Compensation provisoires 2017 - Modifications**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Par délibération en date du 7 Février dernier, le Conseil Communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour les 10 Communes membres de la Communauté de Communes.

Toutefois, dans l'attente de l'approbation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées et préalablement à la fixation définitive des attributions de compensation provisoires 2017, je vous propose de modifier ainsi qu'il suit les attributions de compensation provisoires 2017 pour les 10 communes membres de la Communauté de Communes :

<b>Communes</b>	<b>Attributions de compensation provisoires Arrêtées le 7/02/2017</b>	<b>Attributions de compensation Provisoires Modifiées</b>
Dommartin-les-Remiremont	298 615,00	295 684,00
Eloyes	1 760 084,00	1 753 421,00
Girmont-Val d'Ajol	6 404,00	6 404,00
Plombières-les-Bains	270 554,00	270 554,00
Remiremont	3 070 104,00	2 919 520,00
Saint-amé	586 384,00	756 019,00
Saint-Etienne-les-Remiremont	1 382 464,00	1 377 121,00
Saint-Nabord	1 570 134,00	1 555 081,00
Le Val d'Ajol	299 903,00	299 903,00
Vecoux	216 151,00	215 245,00

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

MODIFIE ainsi qu'il suit les attributions de compensation provisoires 2017 pour les 10 communes membres de la Communauté de Communes :

<b>Communes</b>	<b>Attributions de compensation provisoires Arrêtées le 7/02/2017</b>	<b>Attributions de compensation Provisoires Modifiées</b>
Dommartin-les-Remiremont	298 615,00	295 684,00
Eloyes	1 760 084,00	1 753 421,00
Girmont-Val d'Ajol	6 404,00	6 404,00
Plombières-les-Bains	270 554,00	270 554,00
Remiremont	3 070 104,00	2 919 520,00
Saint-amé	586 384,00	756 019,00
Saint-Etienne-les-Remiremont	1 382 464,00	1 377 121,00
Saint-Nabord	1 570 134,00	1 555 081,00
Le Val d'Ajol	299 903,00	299 903,00
Vecoux	216 151,00	215 245,00

### **Délibération n° 98 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Président informe les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Je vous propose vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 18 septembre dernier  
Vu l'article 1383 A du code général des impôts  
Vu l'article 1464 C du code général des impôts

D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 1383 A du code général des impôts

Vu l'article 1464 C du code général des impôts

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur BALANDIER demande si les conséquences budgétaires ont été évaluées.

Monsieur le Président lui répond par la négative mais précise que ces exonérations sont déjà en vigueur et qu'elles seront reprises sur l'ensemble du territoire communautaire.

### **Délibération n° 99 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs.**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50% pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime.
- Installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, R341-7 à R341-13 et R 341-14 à R.341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'état.

Je vous propose vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 18 septembre dernier :

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts

D'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

D'accorder le dégrèvement pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur

## **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts

Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

Décide d'accorder le dégrèvement pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération n° 100 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindécies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est à la demande de l'entreprise exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Je vous propose vu l'avis favorable de la commission finances réunie 18 septembre dernier :

Vu l'article 1464-B du code général des impôts

Vu l'article 1464-C du code général des impôts

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

## **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 1464-B du code général des impôts  
Vu l'article 1464-C du code général des impôts  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération n° 101 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants.**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est à la demande de l'entreprise exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération foncière des entreprises.

Je vous propose vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 18 septembre dernier

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- 1 – Les théâtres nationaux, à hauteur de 100%.
- 2 – Les autres théâtres fixes à hauteur de 100%.
- 3 – Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique à hauteur de 100%.
- 4 – Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales à hauteur de 100%.
- 5 – Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés concerts, les music-halls et les cirques à hauteur de 100%.
- 6 – Les spectacles musicaux et de variétés à hauteur de 100%.
- 7 – Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieur à 1500 places à hauteur de 100%.

## DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- 1 – Les théâtres nationaux, à hauteur de 100%.
- 2 – Les autres théâtres fixes à hauteur de 100%.
- 3 – Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique à hauteur de 100%.
- 4 – Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales à hauteur de 100%.
- 5 – Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés concerts, les music-halls et les cirques à hauteur de 100%.
- 6 – Les spectacles musicaux et de variétés à hauteur de 100%.
- 7 – Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieur à 1500 places à hauteur de 100%.

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération n° 102 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques.**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Président expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est à la demande de l'entreprise exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Je vous propose vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 18 septembre dernier

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009  
Vu l'article 1464 A du code général des impôts  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %.

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %.

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Fixe le taux de l'exonération à 33 %.

## **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009

Vu l'article 1464 A du code général des impôts

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %.

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %.

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Fixe le taux de l'exonération à 33 %.

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur TISSERAND demande si les exonérations sont limitées dans le temps.

Monsieur le Président répond qu'il n'y a pas de durée. Toutefois, le Conseil Communautaire a toujours la possibilité de revenir sur cette exonération.

Cette exonération à 100% est actuellement en vigueur.

### **Délibération n° 103 - Cotisation foncières des entreprises - Suppression de l'exonération en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé de tourisme ou meublé ordinaire.**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Président expose les dispositions de l'article 1459 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérées de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Je vous propose vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 18 septembre dernier

Vu l'article 1459 du code général des impôts  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts

De supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :  
Meublé de tourisme,  
Meublé ordinaire

De supprimer l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :  
Meublé de tourisme,  
Meublé ordinaire.

## **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 1459 du code général des impôts  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts

Décide de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :  
Meublé de tourisme,  
Meublé ordinaire

Décide de supprimer l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :  
Meublé de tourisme,  
Meublé ordinaire.

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Président signale que la suppression de cette exonération est déjà en vigueur sur Plombières-les-Bains, plus grosse commune concernée.

### **Délibération n° 104 - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur du développement régional**

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Président expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- Soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,

- Soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- Soit une entreprise d'établissement en difficulté exerçant le même type d'activité ;

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Je vous propose vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 18 septembre dernier :

Vu l'article 1465 du code général des impôts,  
Vu l'article 1465 B du code général des impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts.

D'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, les opérations visées dans ce même tableau :

<b>Pourcentage d'exonération en faveur de</b>					
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année
<b>Établissements industriels</b>					
Créations	100	100	75	50	50
Extensions	100	100	75	50	50
<b>Établissements de recherche scientifique et technique</b>					
Créations	100	100	75	50	50
Extensions	100	100	75	50	50
<b>Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique</b>					
Créations	100	100	75	50	50
Extensions	100	100	75	50	50
<b>Reconversions en établissements industriels</b>	100	100	100	100	100
<b>Reconversions en établissements industriels de recherche scientifique et technique</b>	100	100	100	100	100
<b>Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique</b>	100	100	100	100	100
<b>Reprises d'établissements industriels en difficulté</b>	100	100	100	100	100
<b>Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique</b>	100	100	100	100	100
<b>Reprises d'établissement en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique</b>	100	100	100	100	100

### DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 1465 du code général des impôts,  
Vu l'article 1465 B du code général des impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts.

Décide d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, les opérations visées dans ce même tableau :

<b>Pourcentage d'exonération en faveur de</b>					
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année
<b>Établissements industriels</b>					
Créations	100	100	75	50	50
Extensions	100	100	75	50	50
<b>Établissements de recherche scientifique et technique</b>					
Créations	100	100	75	50	50
Extensions	100	100	75	50	50
<b>Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique</b>					
Créations	100	100	75	50	50
Extensions	100	100	75	50	50
<b>Reconversions en établissements industriels</b>	100	100	100	100	100
<b>Reconversions en établissements industriels de recherche scientifique et technique</b>	100	100	100	100	100
<b>Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique</b>	100	100	100	100	100
<b>Reprises d'établissements industriels en difficulté</b>	100	100	100	100	100
<b>Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique</b>	100	100	100	100	100
<b>Reprises d'établissement en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique</b>	100	100	100	100	100

### **Délibération n° 105 - Location bâtiment à la SARL Fabien DEFRANOUX - Bail dérogatoire**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Le Conseil Communautaire de l'ex communauté de communes des Vosges Méridionales, par délibération du 30 Juillet 2015, s'est engagée auprès de la SARL FABIEN DEFRANOUX, à construire un bâtiment à usage industriel sur la zone d'activités de la Croisette.

Ce bâtiment, désormais achevé, doit être loué à la SARL FABIEN DEFRANOUX sur une durée de 12 ans. Au terme de cette location, le bâtiment sera cédé à l'entreprise ; les loyers versés pendant toute la durée du bail seront déduits du prix de vente.

Toutefois, dans l'attente de l'établissement de l'acte définitif par l'Etude Notariale BOX-MONTESINOS, il est nécessaire qu'un bail dérogatoire soit conclu entre la Communauté de Communes et la SARL FABIEN DEFRANOUX.

C'est pourquoi, je vous propose :

- de fixer le montant mensuel de la location à 2 550,00 € HT
- de prendre en charge les frais d'établissement du bail dérogatoire
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le bail dérogatoire ainsi que toutes pièces y relatives

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Fixe le montant mensuel de la location à 2 550,00 € HT
- Décide de prendre en charge les frais d'établissement du bail dérogatoire
- Autorise Monsieur le Président à signer le bail dérogatoire ainsi que toutes pièces y relatives

Monsieur le Président précise que le montant du loyer, soit 2 550 € par mois sur une durée de 12 ans, couvre les frais et travaux d'un montant total de 364 184,05 € HT (subvention DETR déduite).

Monsieur MANSOURI demande si les différents paiements correspondent à la totalité de la vente.

Monsieur le Président lui répond affirmativement. Ce bail dérogatoire est établi dans l'attente de l'établissement de l'acte définitif. Maître MONTESINONS doit très prochainement présenter les différentes solutions envisageables afin de convenir de la solution la plus appropriée de manière à ce que les 2 parties ne soient pas lésées.

Madame SCHLESINGER demande si le prix de vente est déjà fixé.

Monsieur le Président répond que le prix de vente correspond au versement de 144 loyers de 2 550,00 € HT.

Monsieur LAMBOLEY estime que l'assurance du propriétaire occupant et les réparations doivent être à la charge du locataire et suggère que cette clause soit insérée dans le bail.

Monsieur le Président rappelle que ce bail dérogatoire n'a qu'une validité de 3 mois.

### **Délibération n° 106 - Portage de repas à domicile - Acceptation des Chèques Emploi Service Universels (CESU).**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est un support de paiement émis par un organisme qualifié (l'émetteur), permettant à un particulier (l'utilisateur), avec l'aide financière d'une collectivité ou non, de régler une prestation de service à domicile effectuée par un intervenant préalablement agréé par l'Etat.

Le CESU remplace et fusionne les anciens dispositifs du Chèque Emploi Service et du Titre Emploi Service. L'aide ainsi accordée permet le paiement des prestations rendues à domicile, comme notamment la livraison de repas à domicile, et aussi l'accueil de loisirs, l'accueil en crèche..

Le CESU se décline sous deux formes :

- Le CESU bancaire (il s'agit d'un chèque) qui ne concerne que la rémunération des services rendus par un salarié, personne physique, lorsque la personne qui l'emploie est elle-même employeur,
- Le CESU à montant prédéfini dit CESU préfinancé qui peut être financé en tout ou partie par les employeurs publics ou privés. Il ne s'agit pas d'un chèque mais d'un titre spécial de paiement.

A ce jour, seules les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans permettent une exonération des frais de gestion des CESU. C'est sur cette base que la Communauté de communes accepte ce dispositif pour le paiement des crèches.

Cependant en raison de plusieurs demandes de bénéficiaires du portage de repas à domicile, il est nécessaire que la Communauté de Communes puisse étendre son champ de service susceptible d'accepter ce type de paiement.

Selon les émetteurs de titre, les montants de remise et les délais de règlement, les frais de gestion sont variables.

C'est pourquoi,

Vu la loi n°2005-841 du 26 Juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Considérant que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter ces CESU préfinancés comme moyen de paiement,

Considérant que l'acceptation par la Communauté de Communes de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes,

Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires en vue de permettre l'acceptation des Chèques Emploi Service universel (CESU) comme moyen de paiement pour la prestation de portage de repas
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le formulaire d'affiliation ainsi que toutes pièces y relatives.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Autorise Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires en vue de permettre l'acceptation des Chèques Emploi Service universel (CESU) comme moyen de paiement pour la prestation de portage de repas
- Autorise Monsieur le Président à signer le formulaire d'affiliation ainsi que toutes pièces y relatives.

### **Délibération n° 107 - Mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique -Convention avec le Centre de Gestion des Vosges - Approbation**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu :

- la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés de régions, des départements et des communes,
- la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,
- la loi du 3 Janvier 2001 qui précise les missions des Centres de Gestion,

CONSIDERANT :

La nécessité pour la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales d'élaborer le document unique pour évaluer les risques et inscrire toutes les mesures prises pour les diminuer,

La possibilité d'avoir recours au Centre de Gestion des Vosges via une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique,

Je vous propose d'approuver le principe de mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique et de m'autoriser à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion des Vosges.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Approuve le principe de mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion des Vosges.

Monsieur le Président précise que le coût de cette mise à disposition est de 4 908 €.

Monsieur JACQUEMIN regrette qu'une convention mutualisée n'ait pas été réalisée pour l'élaboration de ce document unique obligatoire aussi bien pour la Communauté de Communes que pour les communes.

## **Délibération n° 108 - Demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention - Concernant la démarche d'évaluation des risques professionnels**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

Vu les dispositions contenues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail, précisant que les employeurs territoriaux doivent transcrire et mettre à jour, dans un Document Unique, le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

CONSIDERANT que le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) attribue des subventions compensant le temps des agents investis dans la réalisation de la démarche,

Le Conseil Communautaire est appelé à autoriser le Président à présenter un dossier auprès du Fonds National de Prévention et à recevoir la subvention allouée.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Autorise Monsieur le Président à présenter un dossier auprès du Fonds National de Prévention et à recevoir la subvention allouée.

## **Délibération n° 109 - Adhésion au service de Médecine Préventive du Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion des Vosges**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,

Vu le décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 Septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que la Collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Vu la Convention à conclure entre la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et le Centre de Gestion des Vosges fixant les modalités d'exercice de la mission du service de médecine préventive,

VU le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion des Vosges en matière de médecine préventive,

Je vous propose :

- De solliciter le Centre de Gestion des Vosges pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif,
- De m'autoriser à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive selon le projet annexé à la présente délibération,
- De prévoir annuellement les crédits correspondant au budget de la Communauté de Communes.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Sollicite le Centre de Gestion des Vosges pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif,
- Autorise Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive
- Les crédits correspondant au budget de la Communauté de Communes seront prévus annuellement.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes adhère actuellement à l'EPSAT pour le personnel de l'ex Porte des Hautes Vosges et au Centre de Gestion pour le personnel de l'ex Vosges Méridionales.

Monsieur le Président précise que la cotisation annuelle à l'EPSAT est de 0,38% de la masse salariale, alors que le Centre de Gestion facture à l'acte (50 € pour l'infirmière et 90 € pour le médecin).

Des économies seront ainsi réalisées.

### **Délibération n° 110 - P.E.T.R.de Remiremont et de ses Vallées - Désignation d'un nouveau Délégué**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Réuni en séance le 12 Juillet 2017, le Conseil Municipal de Saint-Amé a pris acte de la démission de Monsieur Thierry JANNY.

Or, en sa qualité de Conseiller Municipal, Monsieur Thierry JANNY avait été élu par le Conseil Communautaire le 10 janvier 2017 pour nous représenter au sein du Comité Syndical du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées »..

C'est pourquoi le Conseil Communautaire est appelé à élire un nouveau délégué titulaire pour nous représenter au sein du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » et je vous propose de désigner :

- Monsieur Dominique ROBERT, actuellement Délégué Suppléant, en qualité de Délégué Titulaire
- Madame Aurélie MOTAIS DE NARBONNE, en qualité de Déléguée Suppléante

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Désigne un nouveau délégué titulaire pour nous représenter au sein du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » :

- Monsieur Dominique ROBERT, actuellement Délégué Suppléant, en qualité de Délégué Titulaire
- Madame Aurélie MOTAIS DE NARBONNE, en qualité de Déléguée Suppléante

### **Délibération n° 111 - Contrat Enfance Jeunesse – Avenant**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'un Contrat Enfance Jeunesse a été signé entre la Commune de Remiremont, la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges et la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges pour la période du 1er Janvier 2014 au 31 Décembre 2017.

Ce Contrat Enfance Jeunesse a fait l'objet d'un avenant validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 Novembre 2016 afin d'y inclure « le Relais d'Assistants Maternels ».

Or, le Conseil Communautaire a décidé d'élargir la compétence « Relais d'Assistants Maternels » sur l'ensemble du nouveau territoire communautaire de la Porte des Vosges Méridionales.

De ce fait, la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges envisage d'établir un avenant au Contrat Enfance Jeunesse en cours, de manière à élargir « le Relais d'Assistants Maternels » sur le nouveau territoire communautaire, contribuant ainsi au développement de l'accueil destiné aux enfants

C'est pourquoi, il convient de solliciter, auprès de la CAF des Vosges, l'établissement de l'avenant à ce contrat et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

## **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Sollicite auprès de la CAF des Vosges, l'établissement d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse
- Autorise Monsieur le Président à le signer.

### **Délibération n° 112 - Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) de la Région Grand Est - Renouvellement du Conseil d'Administration**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Par lettre en date du 19 juillet dernier, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine précise que le décret n°2014-1733 du 29 Décembre 2014 modifiant le décret n°73-250 du 7 Mars 1973 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, prévoit la composition et les modalités de désignation des membres de son Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a été installé dans sa nouvelle configuration le 24 juin 2015 et compte 33 membres dont deux représentent les établissements publics de coopération intercommunale (deux titulaires ou leurs deux suppléants).

Toutefois, en raison du nouveau paysage intercommunal opéré dans le cadre de la loi Notre du 7 Août 2015, il est nécessaire de procéder au renouvellement des deux représentants des EPCI des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, qui composent le périmètre d'intervention de l'EPFL.

Ces représentants seront élus par une assemblée spéciale prévue le 8 Novembre prochain.

Compte tenu de l'importance des missions confiées à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, Monsieur le Président se rendra à une assemblée spéciale et vous demande de désigner Monsieur Albert HENRY, Vice-Président, en qualité de candidat titulaire représentant des autres établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

## **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Désigne Monsieur Albert HENRY, Vice-Président, en qualité de candidat titulaire représentant des autres établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En effet, en raison du nouveau paysage intercommunal opéré dans le cadre de la loi Notre du 7 Août 2015, il est nécessaire de procéder au renouvellement au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine de la Région Grand Est, des deux représentants des EPCI des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, qui composent le périmètre d'intervention de l'EPFL.

### **Délibération n° 113 - Demande de subvention auprès de la Région Grand Est : Fenêtre sur le Parc depuis Remiremont.**

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Les 7 villes et communautés d'agglomérations-portes du Parc portent un projet commun : la réalisation de "fenêtres sur le Parc", des tables de lecture du paysage qui invitent les habitants et visiteurs à connaître et à visiter le Parc avec des modes de déplacement doux (vélo, randonnée...).

Ce projet a été proposé par la Communauté d'agglomération Belfortaine qui a déjà réalisé des panneaux en 2016 avec le soutien du Parc (fiche action 2016-010-011).

Pour les 6 autres villes et aggro-portes, le Parc a pris la maîtrise d'ouvrage de la conception des panneaux dans le cadre de son programme d'actions 2016 (fiche action 2016-010-010) afin d'avoir une cohérence graphique. En lien avec ses interlocuteurs, le Parc a ainsi accompagné chaque ville et agglomération pour définir le contenu des panneaux qui comportent : le profil de la ligne bleue avec des points de repère, un élément de patrimoine culturel, de patrimoine naturel et une activité de sport et de loisirs en lien avec le territoire du Parc. Il est prévu d'en faire une information commune sur les sites internet, en particulier celui du Parc.

En 2017, chacune des 6 villes et aggro-portes sollicite l'aide du Parc pour réaliser ses panneaux et introduit une demande de financement via le programme du Parc.

Dans le cadre de ce projet, la ville-porte de Remiremont a transféré la maîtrise d'ouvrage de ce projet à la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (compétence tourisme).

Il s'agit d'implanter deux tables de lecture : l'une au plan d'eau de Remiremont sur le trajet de la voie verte (piste cyclable) et la seconde au Saint-Mont qui domine la ville.  
 Les thèmes présentés seront : les milieux naturels et la forêt, les forts, les vestiges archéologiques, le cyclo tourisme et la randonnée.

Le Conseil Communautaire est appelé à autoriser le Président à présenter une demande de subvention auprès de la Région Grand Est à hauteur des crédits Parc dédiés à cette opération « Fenêtre sur le Parc -Remiremont».

<b>Impression de 2 panneaux, réalisation, pose de supports pupitre en bois</b>		<b>Montant Prévisionnel de la dépense en € HT</b>
		2 000.00
	%	<b>Montant en Euros</b>
Subvention escomptée Région Grand Est	50.00	<b>1 000.00</b>
Part à charge du maître d'ouvrage (Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales)	50.00	<b>1 000.00</b>

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

- Autorise Monsieur le Président à présenter une demande de subvention auprès de la Région Grand Est à hauteur des crédits Parc dédiés à cette opération « Fenêtre sur le Parc -Remiremont».

<b>Impression de 2 panneaux, réalisation, pose de supports pupitre en bois</b>		<b>Montant Prévisionnel de la dépense en € HT</b>
		2 000.00
	%	<b>Montant en Euros</b>
Subvention escomptée Région Grand Est	50.00	<b>1 000.00</b>
Part à charge du maître d'ouvrage (Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales)	50.00	<b>1 000.00</b>

**Imprimé par la Communauté de Communauté de la Porte des Vosges Méridionales**  
**Directeur de Publication : Monsieur Michel DEMANGE**  
**Dépôt Légal 10 17**